

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux
de télédistribution**

A.Gt 20-04-2004

M.B. 08-07-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 97, § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;

Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;

Vu l'avis n° 36/641/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - La déclaration visée à l'article 97, § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend exercer l'activité d'opérateur de réseaux de télédistribution, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Article 2. - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'audiovisuel,

O. CHASTEL

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de
télédistribution**

**MODELE DE DECLARATION
EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE RESEAUX DE
TELEDISTRIBUTION**

1. Dénomination de la personne morale :.....
(Veuillez indiquer l'adresse où les statuts de la personne morale peuvent être consultés).

2. Adresse pour la correspondance:

3. Nom et fonction de la personne de contact:.....

4. Descriptif des réseaux de télédistribution fournis par l'opérateur :
veuillez joindre en annexe le descriptif du ou des réseaux de
télédistribution fournis par l'opérateur. Ce descriptif doit contenir au
minimum les informations suivantes :

 ∖ Le nombre de réseaux de télédistribution fournis (deux réseaux
fournis par un même opérateur sont différents si ils ne sont pas
interconnectés entre eux ou si l'interconnexion est réalisée par une personne
morale tierce);

 ∖ L'architecture générale du réseau de télédistribution (description
des équipements de transmission et conformité avec les normes techniques
nationales et internationales);

 ∖ Les interconnexions avec d'autres réseaux de communication
électroniques;

 ∖ Les performances du réseau de télédistribution (capacité de
transport des signaux électroniques);

 ∖ Les communes couvertes par chacun des réseaux de télédistribution
(si une commune est couverte partiellement, veuillez l'indiquer);

5. Date de lancement de l'activité : (s'il s'agit d'un opérateur de réseaux
déjà en activité au titre d'exploitant de réseau de radiodistribution ou de
télédistribution tel que visé à l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur
l'audiovisuel, veuillez l'indiquer).

Fait à, le

Pour (nom de la personne morale) :
(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, § 2
du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'opérateur de réseau est
tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les
informations visant à assurer la transparence de sa structure de propriété et
de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. L'opérateur de réseau est
invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour
obtenir le formulaire ad hoc.

En vertu de l'article 97 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003
sur la radiodiffusion, l'opérateur de réseau est tenu de notifier préalablement
au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle toute
modification dans les éléments de sa déclaration.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

